



133116 - Que doit faire un repentir qui a trompé les assurances ?

question

Puisse Allah vous récompenser par le bien pour les services que vous nous rendez. Deux personnes et moi-même, avons simulé un accident au détriment une compagnie d'assurance. Nous nous étions mis d'accord à partager entre nous la somme reçue qui s'élève à 21000. Chacun devait recevoir 7000. Je suis allé retirer le chèque et l'ai déposé , retenu 1000 et donné au deuxième complice 20000 pour qu'il les répartisse entre nous trois équitablement. Mais il a contesté la démarche. Je n'avais retenu que 1000. Nos relations sont rompues depuis ce jour-là. Entre temps, je me suis repenti devant Allah. Et je voudrais restituer la somme que j'avais retenue. Est-ce suffisant ou pas? Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement :

Allah, le Très-Haut, a ouvert les portes de Sa Miséricorde aux gens, et nous a informé qu'Il agrée le repentir du repentir et lui pardonne son péché. Sous ce rapport, Allah, le Très-Haut, dit :

« Quiconque agit mal ou fait du tort à lui-même, puis aussitôt implore d'Allah le pardon, trouvera Allah Pardonneur et Très Miséricordieux. » (Coran :4/110) Il dit aussi : « Dis : "Ô Mes serviteurs qui avez commis des excès à votre propre détriment, ne désespérez pas de la miséricorde d'Allah. Car Allah pardonne tous les péchés. Oui, c'est Lui le Pardonneur, le Très Miséricordieux." » (Coran :39/53).

Parmi les conditions du repentir lorsque cela concerne les droits des gens : la restitution des droits à leurs ayants droits.

En outre, les conditions d'un repentir parfait et vrai s'établissent comme suit :



1. Abandonner [la perpétration du] le péché.
2. Regretter ce qu'on a commis.
3. Être déterminé à ne plus récidiver.

En cas de repentance pour des actes portant atteinte aux droits d'autrui, qu'il s'agisse de biens ou d'honneur, une condition supplémentaire s'impose :

4. Solliciter le pardon de la personne lésée et lui demander de se désister de son droit, ou œuvrer à la réparation du préjudice causé.

Deuxièmement :

Recourir à la tricherie et à la tromperie pour s'emparer indûment des biens d'autrui fait partie des péchés majeurs. Celui qui le fait cumule deux énormes péchés : le vol d'argent et la tricherie. Sous ce rapport Allah, le Très-Haut, dit : « Ô vous qui croyez ! Évitez de vous emparer mutuellement de vos biens par des échanges frauduleux. Pratiquez plutôt les échanges par un négoce consenti d'un commun accord... » (Coran :4/29)

D'après Abou Houreïra (Qu'Allah soit satisfait de lui), le Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Celui qui triche n'est pas des miens. » (Rapporté par Muslim : 102).

Troisièmement :

Si l'opération d'escroquerie et de tromperie à l'encontre de la société, par laquelle le chèque a été émis, a été menée avec la participation de tout le groupe, chacun selon son rôle, peu importe l'importance de ce rôle dans l'escroquerie : vous êtes tous les trois tenus de réparer le préjudice causé, et l'argent détourné sera réparti entre vous de manière égale pour le restituer, indépendamment de celui au nom duquel le chèque a été émis, et indépendamment également de ce que chacun a réellement obtenu. Même si vous n'avez rien reçu de cet argent et que votre associé vous a trompé en s'appropriant de tout l'argent, il s'agit là certes d'une autre tromperie, mais vous n'en seriez pas moins obligé de réparer la faute en raison de votre participation à l'escroquerie de la société et de votre appropriation indue de ses fonds.



L'imam Ibn Qoudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Quand un groupe commet un meurtre collectif, ils doivent payer un seul prix du sang à diviser entre eux, car c'est une indemnité d'un dommage qui peut être divisible. Aussi le prix de sang doit être réparti entre les membres du groupe en fonction de leur nombre comme on le fait dans le cas d'une réparation financière. » Extrait d'*Al-Kafi* (4/3).

L'imam Al-Bahouti (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Quand un groupe tue ensemble un gibier, une seule sanction leur sera appliquée. Et comme c'est une sanction qui résulte du fait de tuer, elle varie en fonction du gibier tué et qui est susceptible de répartition, mais la sanction reste une seule. C'est ce qui s'applique pour les biens endommagés et le prix du sang. » Extrait de *Kachaf Al-Qina'* (2/467).

Troisièmement :

La somme que vous devez restituer revient-elle à la compagnie ou faut-il la dépenser dans un domaine caritatif quelconque vu que la compagnie d'assurance commet des activités illicites et il en est de même pour ses contrats ? Il semble qu'il faut rembourser la somme qui vous est due à la compagnie. Le fait que leurs actions soient interdites ne justifie pas de dépenser leur argent à des fins caritatives. Au contraire, il faut leur rendre leur argent et leur en restituer la propriété.

Cheikh Youssouf Ach-Choubili (Puisse Allah le protéger) a été interrogé en ces termes : « Est-il permis de tromper les compagnies d'assurance pour obtenir une indemnisation ? »

Voici sa réponse : « **Il est interdit de frauder les compagnies d'assurance en leur mentant pour obtenir indûment une indemnisation. Quiconque commet cette fraude a acquis un gain illicite qu'il doit restituer à la compagnie lésée. Aussi,** il n'est pas suffisant de s'en débarrasser en en faisant une aumône à des œuvres de charité, mais on doit le restituer à la compagnie d'assurance. » Extrait de son site.

Quatrièmement :

Celui qui veut restituer un bien à un ayant droit n'est pas obligé de révéler son identité, l'essentiel



étant la réparation du tort. Si l'intéressé craint d'être interrogé et redoute les conséquences de la révélation de son acte, il doit trouver des moyens appropriés qui lui permettent de sauver son honneur et de réparer le tort sans se mettre dans l'embarras. Il peut, par exemple, envoyer l'argent par la poste ou mandater quelqu'un pour le remettre à qui de droit ou le virer à son compte.

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.